



DU 27 JUILLET 2020

Dossier n°3 – 2020/2021 – XX c. XX

Vu le PV du Comité Directeur de la Ligue Régionale du 2020 ;

Vu les Règlements Sportifs Particulier de la Ligue Régionale 2020/2021 ;

Vu la composition des Poules des championnats organisés par la Ligue Régionale ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par les associations et ;

Après avoir entendu l'association régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Vice-Président, et Monsieur, responsable sportif ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Président et Monsieur trésorier et responsable secteur féminin ;

La Ligue Régionale, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur, Président ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Les associations etayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

A compter de la saison 2018/2019, les clubs de et ont constitué la

Lors de la saison 2019/2020, les clubs de et avaient respectivement engagé :

- Une équipe (....) en championnat ;
- Une équipe (....) en championnat de

Pour la saison 2020/2021, les équipes et précitées ont été intégrées à la par le biais d'Inter-Equipe. L'association porte les droits de l'équipe et porte les droits des

Le Comité Directeur de la Ligue Régionale du 2020 a adopté :

- La suppression d'une poule par catégorie en 1^{ère} phase des championnats jeunes ;
- L'ajout de 5 équipes départementales par catégorie en 2^{ème} phase
- La diminution globale d'une équipe par catégorie.

En raison de la pandémie du Covid-19, la FFBB a décidé le 28 mars 2020 de mettre un terme définitif à l'ensemble des championnats pour la saison 2019/20 et a notamment décidé que : « *Pour les Championnats régionaux et départementaux masculins et féminins : ni de titre de champion, ni accession, ni relégation. En cas de poule incomplète, application du ranking fédéral pour faire accéder autant d'équipes en championnat que nécessaire. Si une équipe de championnat régional ne repart pas, application du ranking fédéral du comité départemental de cette équipe pour faire accéder une équipe en championnat régional.* »

Ainsi, le club était classé 5^{ème}/6 de la phase 2 du championnat Poule A (18^{ème} sur 24 dans le classement inter-poules) après 6 journées et le club de était classé 1^{er}/6 de la phase 2 du championnat de Régional 2 Poule A (2^{ème}/18 du classement inter-poule) après 6 journées.

Dans un courrier daté du 10 juin 2020, le Comité Départemental a adressé à la Ligue Régionale « *un classement des pré-candidatures au championnat jeune régional* ». Le comité proposait ainsi :

- D'attribuer une invitation à l'Inter-Equipe de la portée par l'équipe pour le championnat de ;
- De ne pas attribuer d'invitation à l'Inter-Equipe de la portée pour le championnat de

Suite à la publication des compositions des poules par la Commission Régionale des Compétitions pour la saison 2020/2021, la a constaté qu'elle ne figurait ni dans le championnat de, ni dans le championnat de

Le 2020, le et le ont conjointement fait une demande de recours gracieux suite au non engagement de leurs équipes et au niveau régional prononcé par la Ligue Régionale des Pays de Loire.

Par un courrier du 2020 la Ligue Régionale a renouvelé son refus d'attribution de places en championnat régional pour les Inter-Equipes et de la

Le 2020, les clubs de et ont régulièrement interjeté appel de la décision prise à leur rencontre concernant le non engagement de leur équipe en championnat régional.

Les requérants soutiennent que les aspects et arguments techniques remontés par les clubs lors du recours gracieux n'ont pas été pris en compte. Ils indiquent que les deux clubs ont un historique au niveau régional depuis un certain nombre d'années et affirment que l'attribution d'invitations pour les championnats régionaux par les Comités Départementaux bouleverse l'étude de l'attribution des places tant sur les critères sportifs qu'historiques. Enfin, ils déclarent que les critères de sélections sont subjectifs.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il est rappelé que les clubs ne disposent d'aucun droit acquis afin de participer aux championnats organisés par la Fédération et ses organes déconcentrés.

Le 2020, la Ligue Régionale a validé une refonte de ses championnats jeunes pour la saison 2020/2021. Ainsi, les Règlements Sportifs Particuliers de la saison 2020/2021, adoptés le 27 juin 2020 par le Comité Directeur de la Ligue Régionale, attribuent les places au sein des divisions comme suit :

- « Niveau R1 (12 équipes) :
 - Les 7 équipes ayant disputé le championnat « » 2019/2020 ;
 - Les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{ème}, des poules R1A et R1B 2019/2020 ;
 - 1 invitation (wild-card) attribuée par la commission mixte compétition – technique de la Ligue Régionale.

- Niveau R2 (12 équipes) :
 - 8 équipes proposées par les comités départementaux selon la répartition suivante :
 - : 2
 - : 2
 - : 1
 - : 1
 - : 1
 - 4 invitations (wild-card) attribuée par la commission mixte compétition – technique de la Ligue Régionale. »

En l'espèce, le club était classé 5^{ème}/6 de la phase 2 du championnat de Régional 1 après 6 journées.

Eu égard l'arrêt prématuré des championnats, la Ligue Régionale a pris en compte le classement des équipes afin d'intégrer les 4 équipes classées 1^{ère} et 2^{ème}, des poules et 2019/2020 à la nouvelle formule du championnat de

En conséquence, la participation de l'Inter-Equipe de la en championnat régional pour la saison 2020/2021 ne pouvait exclusivement reposer que sur une invitation attribuée par la Commission mixte compétition – technique de la Ligue Régionale ou sur proposition du Comité Départemental (exclusivement pour le championnat de R2).

Dans « le classement des pré-candidatures au championnat jeune régional » adressé par le Comité Départemental à la Ligue Régionale, l'Inter-Equipe de la n'a pas été retenue par ledit Comité afin d'être proposée pour intégrer directement le championnat de R2 ou afin d'obtenir une invitation en championnat de ou

Les Règlements Sportifs Particuliers édictés par la Ligue Régionale et le classement des pré-candidatures précité n'établissent et/ou ne sont accompagnés d'aucun critère de départage entre les clubs afin de justifier la sélection – ou non – d'une équipe.

Il résulte notamment des écrits du Comité Départemental et de la décision contestée que l'équipe sera intégré, pour la saison 2020/2021, à une Poule départementale qualificative au championnat régional pour la deuxième phase à compter de janvier 2021 ce qui leur permettrait d'accéder au championnat souhaité.

Ainsi, sans remettre en cause la bonne foi du processus de sélection, il apparaît, d'une part, que « le classement des pré-candidatures au championnat jeune régional » du Comité Départemental et la sélection effectuée par la Commission mixte compétition – technique ne reposent sur aucun critère prédéfini clairement et, d'autre part, que lesdits critères n'ont pas été communiqués aux clubs en amont de la sélection.

En conséquence, il convient à titre exceptionnel, de reformer la décision de première instance et de prononcer l'engagement de l'Inter-Equipe de la portée par l'association en championnat de, qualificatif en janvier 2021 en championnat de Régional 1.

Il convient de préciser que ce championnat ayant déjà été constitué et que les places disponibles ont d'ores et déjà toutes été attribuées, l'Inter-Equipe de la ne peut se substituer à une équipe d'ores et déjà sélectionnée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De reformer la décision de la Ligue Régionale ;
- D'engager l'Inter-Equipe de la portée par l'association en championnat de Régional 2